

Aide-mémoire sur la déclaration obligatoire des incidents et des accidents

<p>Une obligation légale inscrite dans la LSSSS depuis décembre 2002</p>	<p>La déclaration des incidents et des accidents joue un rôle important dans l'amélioration de la sécurité des soins et des services aux usagers ainsi que pour en assurer la qualité et le mécanisme de déclaration est précisé à l'article 233.1 de la LSSSS.</p>
<p>Quelques définitions</p>	
<p>Déclarer</p>	<p>Action de porter à la connaissance de l'organisation, au moyen du formulaire AH-223-1 prévu à cet effet, tout incident ou accident qu'une personne a constaté, et ce, le plus tôt possible après cette constatation (LSSSS, L.R.Q., c. S-4,2, art. 223,1).</p>
<p>Divulguer</p>	<p>Action de porter à la connaissance de l'utilisateur, de son représentant légal ou de ses proches, toute l'information nécessaire relative à un accident dont l'utilisateur a été victime alors qu'il recevait des services et qui est à l'origine de conséquences sur son état de santé ou sur son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident (LSSSS, L.R.Q., C. S-4.2, art.8).</p>
<p>Incident</p>	<p>Une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager (...), mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences (LSSSS, art. 183.2).</p>
<p>Accident</p>	<p>Action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur(...) (LSSSS, art. 8).</p>
<p>Qui déclare?</p>	<p><u>Le déclarant est celui qui est témoin ou qui constate l'événement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout employé d'un établissement; ✓ Toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, incluant les médecins, les dentistes et les pharmaciens; ✓ Tout stagiaire au sein de l'établissement; ✓ Toute personne, qui en vertu d'un contrat de service, offre pour le compte de l'établissement des services aux usagers (ex. : personnel d'une agence, bénévole, ressource intermédiaire, etc.).
<p>Pourquoi déclarer?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour mettre en lumière des faiblesses dans les processus et les améliorer. ✓ Pour que des mesures de prévention soient mises en place. ✓ Pour nous aider à offrir des soins et des services de qualité et sécuritaires.

<p>Qu'est-ce qu'on ne déclare pas via le formulaire AH-223-1?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les événements survenus hors du contexte de prestation de soins ou de services. ✓ Les accidents de travail et l'agression d'un usager envers un employé, sans conséquence pour l'usager (s'il y a une conséquence pour l'usager, une déclaration doit être faite pour lui). ✓ Les complications prévisibles de la maladie. ✓ Les effets secondaires connus et prévisibles d'une médication ou d'un traitement. ✓ Les infections nosocomiales. ✓ Les incidents/accidents transfusionnels (le formulaire AH-520 doit alors être utilisé). ✓ Les insatisfactions par rapport au contexte de travail ou au travail de collègues.
<p>Où se trouvent les formulaires AH-223-1?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le formulaire AH-223-1 est disponible dans le Système d'information sur la sécurité des soins et des services (SISSS) accessible sur un poste informatique du CIUSSSCN. Si vous avez besoin des accès pour ce système, communiquez à l'adresse suivante : pilotage.gestiondesrisques.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca ✓ Certains milieux utilisent le formulaire papier AH-223-1 (commande possible par l'agente administrative rattachée au secteur).
<p>Processus de gestion des risques</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui constate l'événement s'assure qu'une assistance immédiate est apportée à l'usager. 2. La personne qui constate ou est témoin d'un incident / accident déclare via le formulaire AH-223-1. 3. Le gestionnaire du service concerné complète la section d'analyse sommaire du formulaire et appose une gravité. 4. Le gestionnaire avise la gestion des risques pour les événements de gravité importante (gravité F et plus) ou à caractère inusité. 5. Le gestionnaire s'assure qu'une divulgation est faite à l'usager lorsque requis (gravité D et plus) et qu'il y a consignation au dossier. 6. L'équipe de gestion des risques de la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique fait une analyse des événements lorsque cela est requis. 7. Des moyens de prévention de la récurrence sont mis en place et le cas échéant, des recommandations sont émises par l'équipe de gestion des risques.
<p>Pour plus d'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous pouvez échanger sur le sujet avec le gestionnaire du service dans lequel vous exercez. ✓ Politique relative à la déclaration et à la gestion des événements survenant lors de la prestation de soins et de services (PO-02) du CIUSSS de la Capitale-Nationale. ✓ Procédure relative à la déclaration et à la gestion des événements survenant lors de la prestation de soins et de services (PR-PO-02-1) du CIUSSS de la Capitale-Nationale ✓ Règlement relatif à la divulgation des événements (R05) du CIUSSS de la Capitale-Nationale. ✓ Équipe de gestion des risques : pilotage.gestiondesrisques.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca